



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

PROCEDURE NÉGOCIÉE N° PN 586

**« Contrat de concession d'exploitation d'un cabinet de
kinésithérapie »**

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

Juillet 2016

TABLE DE MATIERES

| | |
|--|---|
| I. PRÉAMBULE | 3 |
| II. DESCRIPTION DE LA CONCESSION | 3 |
| III. BASE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX JURIDIQUES | 4 |
| IV. CRITERES D'EXCLUSION | 5 |
| V. CRITERE DE SELECTION ET MOYENS DE PREUVE | 5 |
| VI. CRITERE D'ATTRIBUTION ET EVALUATION DES OFFRES | 7 |
| VII. ATTRIBUTION DU MARCHÉ | 8 |
| VIII. INFORMATION SUR LES DÉCISIONS CONCERNANT LE MARCHÉ | 8 |

I. PRÉAMBULE

La Cour des comptes européenne est une institution européenne dont le siège est à Luxembourg. Environ 1000 personnes y travaillent en qualité de Membres, fonctionnaires, agents temporaires ou agents contractuels.

Le marché a pour finalité d'augmenter l'offre de services proposés au personnel de la Cour des comptes européenne dans le cadre de la politique de bien-être. Il porte sur l'exploitation d'un cabinet de kinésithérapie *intra muros* à fournir dans le cadre d'une concession de services.

Le présent cahier de charges définit les conditions auxquelles la Cour des comptes européenne, dénommée ci-après "la Cour", dont le siège est situé à Luxembourg, envisage la passation du contrat de concession de service pour l'exploitation d'un cabinet de kinésithérapie avec un kinésithérapeute.

La valeur estimée de la concession pour toute sa durée est de 60.000 EUR.

II. DESCRIPTION DE LA CONCESSION

Le contrat d'exploitation d'un cabinet de kinésithérapie

Le contrat de concession implique que le concessionnaire s'engage à dispenser, au personnel de l'institution sur prescription de leur médecin traitant, certains soins dans le domaine des affections ostéo-musculaires, moyennant le paiement par le patient d'honoraires fixés par le contrat de concession et ce, à concurrence d'au moins une demi-journée par semaine.

Un modèle de contrat figure en annexe à l'invitation à soumissionner.

Les actes de kinésithérapie

Le concessionnaire doit pouvoir offrir les soins suivants : massages, physiothérapie, électrothérapie, traitements aux ultra-sons, rééducation (par attelles et plâtres et fonctionnelle), la gymnastique médicale, orthopédique, prénatale et postnatale.

Lieu et matériel

La Cour des comptes met à disposition du concessionnaire un local et le matériel spécifique pour l'activité, à savoir une table de massage, un appareil à ultrasons et un appareil d'électrothérapie.

Les services sont prestés dans les installations du Service médical ou dans la salle de gymnastique équipée de matelas et d'un espalier. Si nécessaire, le kinésithérapeute et son patient peuvent avoir accès à la salle de fitness.

Horaire

Le concessionnaire s'engage à exploiter le cabinet de kinésithérapie au moins une demi-journée par semaine. Le nombre d'heures pendant lesquelles le concessionnaire exploite le cabinet peut évoluer dans le temps de commun accord avec le concessionnaire. La plage

horaire est à convenir en accord avec le Service médical de la Cour des comptes. Il n'y aura pas de consultation durant le mois d'août, les jours fériés et de fermeture des bureaux de la Cour des comptes.

La prise de rendez-vous sera organisée par le secrétariat du Service médical.

Honoraires

Les honoraires sont réglés directement par le patient à la fin de chaque séance. Le contractant s'engage à pratiquer les prix fixés dans le présent contrat (voir bordereau d'offres de prix) par séance toute personne qui fait recours à son expertise dans le cadre du présent marché. Aucune rémunération ne peut être mise à charge de la Cour des comptes dans le cadre de l'exécution du contrat de concession.

Déontologie et confidentialité

Le contractant s'engage à exécuter personnellement les prestations demandées, à moins qu'il/elle ne soit dûment autorisée par écrit par les services compétents du Secrétariat à les confier à un tiers agissant pour son compte, et ce dans des situations exceptionnelles.

Dans l'exercice des fonctions visées par le présent contrat, le contractant doit se conformer en tout moment au code de déontologie de la profession ainsi qu'aux dispositions du Secrétariat en matière de protection des données. Le Secrétariat se réserve le droit de signaler tout manquement dans ce domaine à l'autorité compétente.

Le contractant s'engage à ne pas prêter, au sein du Secrétariat, d'autres prestations que celles prévues dans le présent contrat.

Durée de la concession

Le contrat de concession est prévu pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable d'année en année jusqu'à trois fois pour une durée maximale de 4 années, si aucune des parties n'y met fin 3 mois avant la date d'anniversaire du contrat. Il peut être mis fin au contrat de concession anticipativement avec un préavis de 3 mois par l'une des deux parties.

III. BASE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX JURIDIQUES

La procédure de passation et de l'exécution du contrat sont régies par règlement financier (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil (JO L298 du 26/10/2012), tel qu'amendé, ci-après, le «règlement financier» et du règlement délégué (UE) no. 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) no. 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L362 du 31/12/2012), tel qu'amendé, ci-après, les «règles d'application du règlement financier»¹.

¹ Ces textes sont disponibles au lien suivant :
http://ec.europa.eu/budget/biblio/documents/regulations/regulations_fr.cfm

Le concessionnaire sera sélectionné, aux termes d'une procédure négociée avec au moins 3 (trois) soumissionnaires en application de l'article 137, paragraphe 1^{er} des règles d'application du règlement financier.

IV. CRITERES D'EXCLUSION

Les soumissionnaires sont exclus de la participation à cette procédure de marché ainsi que leurs éventuels sous-traitants s'ils sont dans une des situations décrites dans les articles 106 et 107 du Règlement financier donnant lieu à l'exclusion à la participation à des marchés financés par le budget de l'Union Européenne.

Les soumissionnaires fourniront une version scannée (pdf) de la déclaration sur l'honneur figurant dans le dossier d'offre (Formulaire 1 - annexe 3 de l'invitation à soumissionner), dûment signée et datée, attestant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 106 et à l'article 107, du règlement financier et attestant qu'ils remplissent tous les critères de sélection cités ci-après.

Les soumissionnaires y déclarent qu'ils fourniront, sur demande et dans un délai de 10 jours ouvrables, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans la déclaration sur l'honneur pour les critères d'exclusion. La Cour peut en effet demander à des soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir une déclaration actualisée ou tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure et exigera du soumissionnaire retenu qu'ils présentent des documents justificatifs mis à jour, sauf si la Cour les a déjà reçus aux fins d'une autre procédure et à condition que ces documents soient toujours valables ou s'il peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale.

En cas de non signature de cette déclaration par un soumissionnaire ou de non communication des documents justificatifs dans le délai de 10 jours ouvrables, les critères d'exclusion précités seront considérés comme non satisfaits et le soumissionnaire sera exclu de la procédure de marché ou se verra refuser l'attribution du marché.

V. CRITERE DE SELECTION ET MOYENS DE PREUVE

Le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a apporté la preuve qu'il avait la capacité juridique et la capacité technique et professionnelle pour effectuer ce marché.

Capacité juridique :

Les soumissionnaires doivent être habilités à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

A cette fin, les soumissionnaires fourniront une version scannée (pdf) de la déclaration sur l'honneur figurant dans le dossier d'offre (Formulaire 1 - annexe 3 de l'invitation à soumissionner), dûment signée et datée, attestant qu'ils

- sont établis au Grand-Duché de Luxembourg et ont été autorisés par le ministre ou seront établis au Grand-Duché de Luxembourg et autorisés par le Ministre au plus tard à l'entrée en vigueur du contrat, à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, en vertu de l'article 2 et 3 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ou
- sont ressortissants d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre de l'Union et qu'ils ont fait ou feront au Ministre une déclaration préalable aux prestations de services, en conformité avec l'article 4 de la loi du 26 mars 1992 précitée.

Les soumissionnaires déclarent dans la déclaration sur l'honneur figurant dans le dossier d'offre (Formulaire 1 - annexe 3 de l'invitation à soumissionner), qu'ils fourniront, sur demande et dans un délai de 10 jours ouvrables, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans la déclaration sur l'honneur pour la capacité juridique. La Cour peut en effet demander à des soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir une déclaration actualisée ou tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure et exigera du soumissionnaire retenu qu'ils présentent des documents justificatifs mis à jour, sauf si la Cour les a déjà reçus aux fins d'une autre procédure et à condition que ces documents soient toujours valables ou s'il peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale.

En cas de non signature de cette déclaration par un soumissionnaire ou de non communication des documents justificatifs dans le délai de 10 jours ouvrables, les critères de sélection seront considérés comme non satisfaits et le soumissionnaire sera exclu de la procédure de marché ou se verra refuser l'attribution du marché.

Capacité technique et professionnelle :

Les soumissionnaires ne peuvent participer à cette procédure que s'ils apportent la preuve de leur capacité technique et professionnelle leur permettant d'exécuter ce marché.

A cette fin, les soumissionnaires fourniront un curriculum vitae d'où il ressort:

- qu'ils ont le ou les diplôme(s) et certificat(s) requis pour poser les actes paramédicaux suivants :

massages, physiothérapie, électrothérapie, traitements aux ultra-sons, rééducation (par attelles et plâtres et fonctionnelle), la gymnastique médicale, orthopédique, prénatale et postnatale.

- qu'ils ont au moins 5 années d'expérience pertinente dans l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute dont au moins une année ininterrompue entre le 1er septembre 2013 et le 1er septembre 2016 ; par expérience pertinente, il est entendu une expérience qui démontre que les soumissionnaires posent régulièrement les actes paramédicaux visés à l'alinéa précédent;

- qu'ils sont capables de s'exprimer aisément en français et en anglais (ce qui correspond aux langues de travail de la Cour des comptes européenne).

La Cour peut demander à des soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir des documents justificatifs des informations figurant dans le curriculum vitae, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. En cas de non communication des documents justificatifs dans le délai de 10 jours ouvrables, les critères de sélection seront considérés comme non satisfaits et le soumissionnaire sera exclu de la procédure de marché ou se verra refuser l'attribution du marché

VI. CRITERE D'ATTRIBUTION ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres qui sont conformes aux critères d'exclusion et de sélection seront comparées sur leur qualité et sur leur prix.

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée après une comparaison des offres au regard de la qualité et du prix.

Critère de qualité

Le critère de qualité porte sur la longueur de l'expérience professionnelle pertinente telle que définie au point IV ci-dessus et décrite dans le curriculum vitae. Chaque année d'expérience professionnelle dans l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute au-delà des cinq années requises au stade de la demande de participation sera valorisée à concurrence de 2 points, avec un maximum de 40 points.

Q = maximum 40 points

Critère du prix

Les soumissionnaires doivent remplir le bordereau en indiquant le montant total des honoraires par séance, ci-après « le prix ». Le formulaire type de soumission de l'offre de prix figure dans le dossier de modèle d'offre à l'annexe 3 de l'invitation à soumissionner.

Le formulaire ne peut être altéré et doit être entièrement complété (pas de position « nulle », « zéro » ou « néant »), daté et signé sous peine de rejet de l'offre. L'offre financière doit satisfaire aux exigences suivantes:

- le prix est forfaitaire et comprend le déplacement du kinésithérapeute ;
- l'offre doit être établie en euros (EUR) ;
- les prix doivent comporter au maximum [2] chiffres après la virgule;
- le prix est révisable une fois par an selon la formule indiquée dans les conditions générales.

Pour l'évaluation du prix, le prix le plus bas obtiendra 60 points, les autres offres obtiendront une quantité proportionnellement décroissante de points (P):

$$P = \frac{\text{Prix le plus bas offert}}{\text{Prix de l'offre considérée}} * 60$$

VII. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Lors de cette phase, la Cour évalue, sur la base des documents demandés et les offres des soumissionnaires au point de vue de leur prix et de leur qualité. Il détermine ainsi la meilleure offre et quel est l'attributaire retenu.

Une note d'appréciation globale sera calculée pour chaque offre à l'issue de l'évaluation.

L'offre obtenant la meilleure note globale, (P + Q) sera considérée comme économiquement la plus avantageuse. En cas d'égalité, l'offre qui aura obtenu la note la plus élevée pour la partie financière emportera le marché.

Cette phase peut contenir des négociations avec tous les soumissionnaires ayant remis une offre. Les éventuelles négociations ne pourront pas porter sur des éléments essentiels du cahier des charges, tels que les modalités de paiement et le montant maximum pour les honoraires. La Cour se réserve le droit de ne pas négocier et d'attribuer le marché sur la base des offres reçues initialement.

La procédure de passation de marché est conclue par un contrat signé entre l'adjudicataire retenu et la Cour des comptes ou par une décision de non-attribution du marché.

Si le marché ne peut être conclu avec l'adjudicataire retenu, le marché est attribué au soumissionnaire classé second aux termes de l'évaluation.

VIII. INFORMATION SUR LES DÉCISIONS CONCERNANT LE MARCHÉ

La Cour informera les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché, y compris des motifs pour lesquels elle déciderait de renoncer à passer le marché ou de recommencer la procédure.

S'il lui en est fait la demande par écrit, la Cour communiquera à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.